

Département de l'Ardèche

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

### Séance du 17 décembre 2025

Nombre de membres	
Afférent au CC	En exercice
70	70
Présent	Votant
50	54

**Date de convocation**
**11 décembre 2025**
**Eau potable – Fixation du  
montant de la contre-valeur  
« Performance des réseaux  
d'eau potable »**
**N° de la délibération  
2025-827**

Secrétaire de séance :  
Laëtitia BOURJAT

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept décembre à dix-huit heures trente, Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo s'est réuni à la Salle Georges Brassens à Tournon-sur-Rhône sous la présidence de Monsieur Frédéric SAUSSET

**Présents** : MM. Xavier ANGELI, Pascal BALAY, Paul BARBARY, Laurent BARRUYER, Mme Céline BELLE, M. Pascal BIGI, Mme Véronique BLAISE, MM. David BONNET, Jean-Louis BONNET, Mme Laëtitia BOURJAT, MM. Michel BRUNET, Patrick CETTIER, Pascal CLAUDEL, Christian COLOMBET, Mme Delphine COMTE, M. Thierry DARD, Mme Christèle DEFRENCE, MM. Denis DEROUX, Yann EYSSAUTIER, Bruno FAURE, Mmes Valina FAURE, Christiane FERLAY, MM. Gilles FLORENT, Patrick FOURCHEGU, Claude FOUREL, Mmes Annie FOURNIER, Isabelle FREICHE, MM. Michel GAY, Michel GOUNON, Mme Annie GUIBERT, M. Emmanuel GUIRON, Mmes Laurence HEYDEL-GRILLERE, Elisabeth JUNIQUE, Marie-Claude LAMBERT, M. Gilbert LA RUSSA, Mmes Danielle LECOMTE, Dominique LEPAGE, M. Jean-Louis MORIN, Mmes Stéphanie NOUGUIER, Sandrine PEREIRA, Isabelle POUILLY, Nathalie RAZE, MM. Alain SANDON, Frédéric SAUSSET, Pascal SEIGNOVERT, Bruno SENECLAUZE, Jean-Paul VALLES, Roger VOSSIER, Jean-Christophe WEIBEL, Jean-Louis WIART.

**Excusés** : Mme Amandine DEYGAS (pouvoir à Mme Danielle LECOMTE), M. Pierre GUICHARD (pouvoir à Mme Dominique LEPAGE, M. Laurent MAILLARD (pouvoir à Mme Nathalie RAZE), M. Jacques POCHON (représenté par son suppléant M. Christian COLOMBET), M. Régis REYNAUD (représenté par son suppléant M. Gilbert LA RUSSA), Mme Ingrid RICHIOUD (pouvoir à M. Laurent BARRUYER), M. Gérard ROBERTON (représenté par sa suppléante Mme Céline BELLE), M. Xavier AUBERT, M. Guy CHOMEL, M. Serge DEBRIE, Mme Myriam FARGE, Mme Muriel FAURE, Mme Béatrice FOUR, Mme Isabelle GUILLIAUMET, M. Fabrice LORIOT, M. Pierre MAISONNAT Mme Christelle MARION, M. Jean-Michel MONTAGNE, Mme Agnès OREVE, M. Charles-Henri RIMBERT, M. Vincent ROBIN, Mme Mélanie ROZENAC, Mme Anne SCHMITT.

Dans le cadre de la réforme des redevances des Agences de l'eau, il est créé à compter de 2025 une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement. Ces redevances sont dues par les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable et de traitement des eaux usées.

Chaque année, l'Agence de l'eau établira le montant dû par les collectivités concernées au vu de la performance de leurs services d'eau potable et d'assainissement, par application de la formule suivante :  $T \times C \times V$

Dans laquelle :

- ✓  $T$  = le tarif unitaire de la redevance fixé par l'Agence
- ✓  $C$  = le coefficient de modulation traduisant la performance du service
- ✓  $V$  = le volume facturé par le service au cours de l'année considérée

Le Code de l'environnement détermine les modalités de calcul du coefficient de modulation  $C$ . Si la performance est élevée, sa valeur sera faible (au minimum 0,2 en eau potable et 0,3 en assainissement) ce qui amoindrira le montant dû ; à l'inverse, si la performance est médiocre, sa valeur sera élevée (au maximum 1) et le tarif fixé par l'Agence s'appliquera à taux plein.

Le Code de l'environnement prévoit que le montant de chaque contre-valeur peut être ajusté pour tenir compte d'éventuels trop ou moins-perçus liés aux variations de volumes facturés entre l'année de fixation de la contre-valeur (N-1) et celle de son application sur les factures des usagers (N).

La contre-valeur déterminée par le calcul est arrondie au centime d'euros.

Afin de recouvrer les recettes leur permettant d'acquitter ces redevances, les collectivités doivent fixer les contre-valeurs qui seront répercutées sur les factures des usagers des services sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube.

Le montant de ces contre-valeurs est arrêté en année N-1 au vu de l'estimation de la performance de chaque service en année N-2 ; elles sont facturées aux usagers par les exploitants en année N. L'Agence de l'eau facture la redevance correspondante à chaque collectivité redevable en année N+1.

Ainsi, il convient de fixer, pour l'année 2026, le montant de la redevance performance des réseaux d'eau potable qui est déterminée sur la base des performances du service sur l'exercice 2024. Cette redevance sera appliquée aux volumes consommés sur 2026 et reversée à l'Agence de l'eau en 2027. La contre-valeur 2026 pour la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable est ainsi calculée :

<b>Tarif (T)</b>	<b>Coefficient de modulation (C)</b>	<b>Contre-valeur [(T x C)]</b>
0,06 €HT/m <sup>3</sup>	0,34	0,02 €HT/m <sup>3</sup> (*)

(\*) : la contre-valeur ainsi déterminée par le calcul est arrondie au centime d'euros.

Ainsi,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que, pour l'année 2026, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m<sup>3</sup>.

Considérant que, pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,34 pour l'ensemble des services d'eau potable d'ARCHE Agglo (performances de l'exercice 2024), quel que soit le mode de gestion.

Considérant l'avis de la Commission Eau assainissement du 25 novembre 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil des régies du 02 décembre 2025 :

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ✓ **APPROUVE** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur « Performance des réseaux d'eau potable » issues de la réforme des redevances de l'Agence de l'eau tel que calculé ci-dessus, à savoir 0,02 €HT/m<sup>3</sup> ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait certifié conforme,

Merurol-Veaunes, le 17 décembre 2025.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 18/12/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo